

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n°69 / 2023 DIRECTION : SERVICES A LA POPULATION SERVICE REFERENT : LECTURE PUBLIQUE

**DECISION DU PRESIDENT
ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR LE SERVICE LECTURE PUBLIQUE D'ESTUAIRE ET SILLON**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°3-2017 du 3 février 2017 portant délégation du Conseil au Président et l'autorisant à créer des régies en application de l'article L2122-22 al7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement du service Lecture Publique d'Estuaire et Sillon.

Article 2 - Cette régie est installée au 2 boulevard de la Loire à SAVENAY.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Reprographies et impressions
2. Remplacement de cartes d'abonnement perdues
3. Remboursement de DVD, CD et documents imprimés en cas de perte ou de dégradation
4. Ventes de documents imprimés retirés des collections

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèce
2. Chèque bancaire

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction des Finances Publiques à NANTES.

Article 6 - Il est créé onze sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs de ces sous-régies.

Article 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 220 € (répartis dans les onze sous-régies) est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 200€.

Article 10 -Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public de PONTCHATEAU le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum 1 fois par trimestre.

Article 11 - Le régisseur verse auprès du Service comptable ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 1 fois par trimestre.

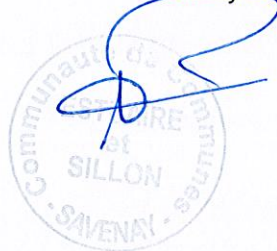
Article 12 -Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le Président et le comptable public assignataire de SAVENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 -Le présent acte annule et remplace le précédent.

Fait à Savenay, le 10 novembre 2023

Le Président
Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 10 NOV 2023

ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 10 NOV 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU